

# FLORIPRO

CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

**1. FLORIPRO est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Predica et l'Association Nationale des Dépositaires du Crédit Agricole Mutuel (Andecam). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

**2. Les garanties de FLORIPRO** sont les suivantes :

- ▶ en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent ;
- ▶ en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion : versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Une garantie complémentaire à cette garantie en cas de décès permet, sous certaines conditions, le versement d'un capital minimum en euros.

Les garanties de FLORIPRO sont décrites à l'article 2.

Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte, en parts de provision de diversification et en euros :

▶ pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

▶ pour la part des garanties exprimée en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, il existe une garantie en capital sur les sommes versées nettes de frais, dont l'assuré choisit le niveau entre 80% et 100% (par pas de 5) ainsi que l'échéance qui doit être comprise entre 8 et 40 ans. Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.

- pour la part des garanties exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital, égale aux sommes

versées nettes de frais, uniquement en cas de rachat total ou de décès, pendant les dix premières années suivant l'adhésion, dans les conditions décrites à l'article 2.

**3.** Pour la part des garanties exprimée en euros, FLORIPRO prévoit une participation aux bénéfices déterminée globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif adossant entre autres ce contrat de groupe.

Le montant minimal de la participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à ce même actif est égal à la somme de 85 % des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice et du solde de la gestion technique s'il est débiteur ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de participation aux bénéfices du support en euros résulte du montant affecté par Predica à ce contrat.

Le support comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (dit après support Objectif Programmé) prévoit une participation aux bénéfices techniques et financiers déterminée globalement chaque semaine égale à 100% du solde du compte de participation aux résultats.

Il n'existe pas de participation aux bénéfices contractuelle pour la part des garanties exprimée en unités de compte. Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices sont indiquées à l'article 10.

**4. FLORIPRO** comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 11 et 12. Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion figurent à l'article 12.

**5. Les frais de FLORIPRO** sont les suivants :

- ▶ Frais à l'entrée et sur versements :

- 3 % maximum lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

- ▶ Frais en cours de vie du contrat :

- frais de gestion sur les supports en unités de compte : 0,96 % maximum par an ;

- frais de gestion sur le support Objectif Programmé : 0,80 % maximum par an ;

- frais de gestion sur le support en euros : 1 % maximum par an.

- ▶ Frais de sortie :

- frais de rachat : 0 % ;

- frais sur quittance d'arrérages de rente : 3 % maximum de chaque échéance de rente.

- ▶ Autres frais :

- frais d'arbitrage : 0,50 % du montant arbitré ;

- frais des arbitrages liés aux options de gestion financière : 0,50 % au maximum du montant arbitré, selon chaque option de gestion financière ;

- frais sur la performance de la gestion financière des actifs du canton Objectif Programmé : 10 % au maximum par an.

Les unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués pour chaque support financier adossé à une unité de compte, dans le document d'information du support indiqué à l'article 3.

**6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

**7.** L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du(es) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 17.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## SOMMAIRE

<b>LES MOTS CLÉS DU CONTRAT</b> .....	2	<b>ARTICLE 10 - Valorisation du capital - Comment le capital se constitue-t-il ?</b> .....	6	<b>ARTICLE 20 - Prescription</b> .....	10
<b>ARTICLE 1 - Le cadre du contrat</b> .....	2	<b>ARTICLE 11 - Les règles de conversion et de capitalisation</b> .....	7	<b>ARTICLE 21 - Loi « Informatique et Libertés »</b> .....	11
<b>ARTICLE 2 - Garanties</b> .....	2	<b>ARTICLE 12 - Rachat - Le capital reste-t-il disponible ?</b> .....	8	<b>ARTICLE 22 - Loi et langue employées</b> .....	11
<b>ARTICLE 3 - Types de supports - Quels sont les supports d'investissement de FLORIPRO ?</b> .....	3	<b>ARTICLE 13 - Avances</b> .....	9	<b>ARTICLE 23 - Fonds de garantie</b> .....	11
<b>ARTICLE 4 - Formules de gestion de l'adhésion</b> .....	4	<b>ARTICLE 14 - Information annuelle</b> .....	9	<b>ARTICLE 24 - Archivage des documents</b> .....	11
<b>ARTICLE 5 - Date d'effet et durée</b> .....	4	<b>ARTICLE 15 - Conditions de vente</b> .....	9	<b>FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016</b> .....	11
<b>ARTICLE 6 - Versements</b> .....	4	<b>ARTICLE 16 - Renonciation - Est-il possible de changer d'avis ?</b> .....	10	<b>ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION :</b>	
<b>ARTICLE 7 - Arbitrages - Est-il possible de modifier la répartition du capital ?</b> .....	4	<b>ARTICLE 17 - Bénéficiaire en cas de décès</b> .....	10	<b>ANNEXE I - Guide des supports</b>	
<b>ARTICLE 8 - Arbitrages automatiques dans le cadre des options de la gestion financière - Quelles sont les différentes formules de gestion financière ?</b> .....	5	<b>ARTICLE 18 - Modalités de règlement des prestations</b> .....	10	<b>ANNEXE II - Document d'information relatif à la politique de placement du support Objectif Programmé</b>	
<b>ARTICLE 9 - Les frais de FLORIPRO</b> .....	6	<b>ARTICLE 19 - Réclamation/Médiation</b> .....	10		

## LES MOTS CLÉS DU CONTRAT

**Adhérent-assuré** : personne physique qui signe la Demande d'Adhésion au contrat d'assurance de groupe sur la tête de qui repose le risque ; qui s'engage envers l'assureur à payer les primes/cotisations prévues ; qui désigne les bénéficiaires en cas de décès.

**Arbitrage** : opération, qui dans un contrat d'assurance vie en unités de compte ou multisupport, consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

**Avance** : opération par laquelle l'assureur accepte de mettre à la disposition de l'adhérent, à la demande de ce dernier, une

somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'adhésion.

**Bénéficiaire** : personne qui reçoit le capital versé par l'assureur, soit au décès de l'assuré, soit au terme de l'adhésion. En cas de vie au terme de l'adhésion, le bénéficiaire est l'adhérent. En cas de décès avant le terme de l'adhésion, le bénéficiaire est la(les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent.

**Cantonement** : gestion spécifique des sommes investies sur un support au sein d'un actif isolé (canton) de l'ensemble des placements financiers réalisés par Predica aux titres des

autres supports.

**Participation aux bénéfices** : part des bénéfices techniques et financiers que l'assureur redistribue immédiatement ou ultérieurement à l'adhérent-assuré.

**Rachat Partiel** : opération par laquelle l'adhérent, sans mettre fin à son adhésion, demande à l'assureur de lui verser une partie du capital constitué.

**Support Objectif Programmé** : support portant les engagements de l'assureur donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

## ARTICLE 1 - LE CADRE DU CONTRAT

### LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

**FLORIPRO** est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative, souscrit par l'Association Nationale des Déposants du Crédit Agricole Mutuel (Andecam) auprès de Predica et régi par le Code des assurances.

**FLORIPRO** est un contrat de capital différé avec contre-assurance, à versements libres ou réguliers, libellé en unités de compte, en euros et en engagements donnant lieu à constitution de parts de provision de diversification.

Il relève des branches 20 et 22 définies à l'article R321-1 du Code des assurances « Vie – décès » et « Assurance liées à des fonds d'investissement ».

L'accord conclu entre Andecam et Predica a pris effet le 27 mai 2013 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2013. Il se renouvelle ensuite chaque 1<sup>er</sup> janvier pour un an par tacite reconduction.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Andecam et Predica, formalisé par avenant.

Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du conseil d'administration.

L'adhérent-assuré est informé de ces modifications, préalablement à leur date d'entrée en vigueur.

Si cet accord venait à être résilié ou en cas de dissolution ou de liquidation de l'Andecam, vous continueriez à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à votre adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties, dans la mesure où vous avez adhéré avant la date de résiliation de cet accord, ou de dissolution ou de liquidation de Andecam.

### LES INTERVENANTS AU CONTRAT

#### ► L'adhérent-assuré

L'adhérent-assuré est la personne physique spécifiée au

certificat d'adhésion :

- qui signe la Demande d'Adhésion ;
- qui, si elle est en vie au terme de l'adhésion, reçoit le capital constitué ou dont le décès en cours d'adhésion, entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

ci-après désignée par « vous ».

L'adhésion est réservée à la population des Professionnels ainsi définie :

- artisans, commerçants, professions libérales et chefs d'entreprises de moins de 10 salariés ;
- famille du Professionnel : conjoint du Professionnel et enfants du Professionnel ;
- Professionnel retraité...

L'adhérent-assuré est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

L'adhésion au contrat peut être conjointe. Dans ce cas, la Demande d'Adhésion est signée par les 2 Adhérents-assurés et les termes « adhérent-assuré » et « vous » utilisés dans la Notice d'Information font référence aux co-adhérents.

En cas d'adhésion conjointe, les adhérents-assurés exercent conjointement tous les actes afférents à l'adhésion. En cas de vie des 2 adhérents-assurés au terme de l'adhésion, le capital est versé aux 2 adhérents-assurés conjointement.

Les âges limites mentionnés dans la Notice d'Information s'entendent de celui du plus âgé des 2 adhérents-assurés.

Pour la garantie en cas de décès, les adhérents-assurés doivent opter pour le dénouement au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> décès. En cas d'adhésion conjointe avec dénouement au 1<sup>er</sup> décès, l'adhésion se dénoue dès le 1<sup>er</sup> décès de l'un quelconque des adhérents-assurés. En cas d'adhésion

conjointe avec dénouement au 2<sup>nd</sup> décès, lors du 1<sup>er</sup> décès de l'un quelconque des adhérents-assurés, l'intégralité des droits attachés au contrat est exercé par l'adhérent-assuré survivant..

#### ► L'assureur

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

#### ► Le souscripteur

Vous bénéficiez du contrat **FLORIPRO** au titre d'un accord conclu entre Andecam et Predica. Andecam est une association qui a pour objet :

- de négocier et souscrire auprès de toute compagnie d'assurance un ou plusieurs contrats d'assurances de groupe pouvant couvrir des risques liés à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, et/ou pouvant garantir le remboursement de frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou dentaires, ainsi que tout contrat d'assurances de groupe destiné à favoriser la constitution de retraites ;
- de promouvoir par toute action le développement des produits d'épargne, de capitalisation, de retraite et de prévoyance.

Son siège social est situé 48, rue de la Boétie - 75008 Paris. Vous pouvez consulter les statuts de l'association sur le site internet Andecam : [www.andecam.asso.fr](http://www.andecam.asso.fr)

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire dont le montant est décidé chaque année par l'association. Vous êtes invité chaque année à participer à l'assemblée générale de l'association par une convocation individuelle.

## ARTICLE 2 - GARANTIES

Predica s'engage :

► En cas de vie de l'adhérent-assuré au terme de l'adhésion, à vous verser le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 11 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le terme.

► En cas de décès de l'adhérent-assuré en cours d'adhésion, à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 11 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le décès.

On désigne par capital acquis le cumul, au jour précisé à l'article 11 :

- des contre-valeurs en euros du nombre d'unités de compte acquis sur les supports en unités de compte,
- de la valeur acquise du support en euros. La valeur acquise correspond au total des versements et arbitrages entrants nets de frais sur ce support, déduction faite des rachats partiels et des arbitrages sortants bruts de ce support, valorisé selon les règles de l'article 10, diminué des frais de gestion du contrat et des cotisations au titre de la garantie complémentaire en cas de décès,
- du cumul de la valeur des engagements exprimés en euros du support objectif programmé (provision mathématique) et de la contre-valeur en euros du nombre de parts de provision de diversification du support Objectif Programmé.

Vous pouvez opter pour le versement du capital ou le versement de celui-ci sous forme de rente viagère. La rente viagère sera accordée et calculée selon les conditions et barèmes en

vigueur à Predica à la date de conversion du capital en rente.

### GARANTIE EN CAPITAL SUR LE SUPPORT EN EUROS

FLORIPRO bénéficie d'une garantie en capital sur le support en euros qui s'applique, en cas de rachat total du contrat ou en cas de décès, ou en cas de décès, avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion. Dès lors que sur ce support la valeur acquise est inférieure au montant investi, alors Predica vous garantit que le montant versé en cas de rachat total ou de décès, sera au moins égal au montant investi soit le total des versements et arbitrages entrants nets de frais sur ce support, déduction faite des rachats partiels et des arbitrages sortants bruts de ce support.

► Fin de la garantie en capital sur le support en euros

La garantie en capital sur le support en euros prend fin au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion.

### GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

FLORIPRO bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès si l'adhérent-assuré a moins de 75 ans à la date d'effet de l'adhésion. En cas d'adhésion conjointe, c'est l'âge de l'adhérent-assuré le plus âgé qui est pris en compte. Cette garantie ne porte pas sur les sommes investies sur le support Objectif Programmé.

Dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès, au cas où le décès de l'adhérent assuré surviendrait avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son 85<sup>ème</sup> anniversaire et si le capital acquis sur les supports en unités de compte et sur le

support en euros devait être inférieur au montant investi sur ces supports, Predica garantit la différence dans la limite de 400 000 € sans pouvoir excéder 100 % du capital acquis.

Le capital acquis pris en compte pour cette garantie est égal au cumul du nombre d'unités de compte au décès converties selon les règles indiquées à l'article 11 pour le décès et de la valeur acquise sur le support en euros déterminée selon les règles décrites à l'article 11 pour le décès.

Le montant investi sur l'ensemble des supports en unités de compte et le support en euros correspond au total des versements hors frais sur versements effectués sur ces supports, augmenté des arbitrages entrants sur ces supports en provenance du support Objectif Programmé, déduction faite des rachats partiels effectués sur ces supports et du prorata du capital inclus dans les arbitrages sortants investis sur le support Objectif Programmé.

Exemple de calcul du capital-décès à la date «t» :

► Dans l'exemple pris, le montant investi est de :

- 900 000 € sur le support en euros et sur les supports en unités de compte,
  - 100 000 € sur le support Objectif Programmé.
- A la date «t», le capital acquis est de :
- 300 000€ sur le support en euros et sur les supports en unités de compte, il s'agit du capital acquis pris en compte pour la garantie complémentaire en cas de décès;
  - 50 000 € sur le support Objectif Programmé.

La base de calcul de la garantie complémentaire en cas de décès (différence entre le montant investi tel que défini

ci-dessus et le capital acquis sur le support en euros et sur les supports en unités de compte) est alors de 600 000 €. Or l'effet de la garantie complémentaire en cas de décès (différence entre le capital- décès et le capital acquis sur les supports en unités de compte et sur le support en euros) est limité à 400 000€ et à 100% du capital acquis sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. La garantie complémentaire est donc de 300 000 € d'où un capital-décès de 650 000 € à la date «†».

**La garantie complémentaire en cas de décès ne s'applique pas en cas de décès résultant :**

- ▶ **du suicide ou de la tentative de suicide survenant au cours de la 1<sup>re</sup> année suivant la prise d'effet de la garantie ;**
- ▶ **des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atomes ;**
- ▶ **des faits de guerre, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient**

**le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'adhérent-assuré y prend une part active ;**

- ▶ **de la pratique de tout sport ou toute activité de loisirs aériens.**

En cas de fausse déclaration, sans mauvaise foi établie de l'adhérent-assuré, sur la date de naissance, le capital-décès sera réduit en proportion de la cotisation perçue par rapport à celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'adhérent-assuré. En tout état de cause, le nouveau capital-décès ne pourra être inférieur à la valeur de rachat.

- ▶ **Fin de la garantie complémentaire en cas de décès**

La garantie complémentaire en cas de décès prend fin au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 85<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent-assuré, ou de l'adhérent-assuré le plus âgé si vous avez choisi l'adhésion conjointe.

- ▶ **Coût de la garantie complémentaire en cas de décès**

Une cotisation est calculée à la fin de chaque mois au titre de la garantie complémentaire en cas de décès. Cette cotisation

est due uniquement en présence de capitaux sous risque, c'est-à-dire lorsque la somme des valeurs de rachat des supports en unités de compte et du support en euros nette de frais de gestion de l'adhésion est inférieure au montant investi sur l'ensemble des supports en unités de compte et du support en euros définis précédemment. La cotisation décès est alors calculée en fonction du capital sous risque et du taux de cotisation, proportionnellement à la durée écoulée depuis le précédent calcul.

Le tarif utilisé pour la détermination du taux de cotisation pendant les 8 premières années de l'adhésion est le tarif en vigueur à la date d'effet de l'adhésion. Au-delà des 8 premières années de l'adhésion, Predica vous informera en cas de modification du tarif.

La cotisation est prélevée au prorata des valeurs de rachat des supports en unités de compte et du support en euros, en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte, en euros pour le support en euros.

Âge	Cotisation* mensuelle en euros pour 10 000 € de capital sous risque
0	10,89
1	0,91
2	0,59
3	0,42
4	0,37
5	0,34
6	0,30
7	0,27
8	0,27
9	0,25
10	0,27
11	0,27
12	0,28
13	0,33
14	0,42
15	0,57
16	0,77
17	1,09
18	1,45
19	1,64
20	1,78
21	1,91

Âge	Cotisation* mensuelle en euros pour 10 000 € de capital sous risque
22	2,00
23	1,95
24	1,96
25	1,94
26	1,94
27	1,95
28	1,98
29	2,02
30	2,09
31	2,17
32	2,26
33	2,39
34	2,51
35	2,63
36	2,78
37	2,96
38	3,15
39	3,30
40	3,56
41	3,89
42	4,17
43	4,70

Âge	Cotisation* mensuelle en euros pour 10 000 € de capital sous risque
44	5,11
45	5,45
46	5,82
47	6,26
48	6,82
49	7,58
50	8,36
51	9,15
52	10,05
53	10,98
54	12,02
55	13,25
56	14,28
57	15,32
58	16,74
59	18,04
60	19,57
61	21,08
62	22,65
63	24,29
64	25,80
65	27,52

Âge	Cotisation* mensuelle en euros pour 10 000 € de capital sous risque
66	29,23
67	31,65
68	34,22
69	37,06
70	40,10
71	44,42
72	48,42
73	52,94
74	57,56
75	63,45
76	69,37
77	76,86
78	85,05
79	93,65
80	103,00
81	115,36
82	126,78
83	139,37
84	153,20
85	167,64

\* Cette cotisation correspond à une adhésion en présence d'un seul adhérent-assuré

**ARTICLE 3 - TYPES DE SUPPORTS - Quels sont les supports d'investissement de FLORIPRO ?**

Le contrat FLORIPRO comporte 3 types de supports :

▶ **Supports en unités de compte**

Les supports en unités de compte sont représentatifs de supports financiers. Ils ne comportent pas de garantie en capital donnée par l'assureur. La liste des supports en unités de compte est communiquée dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information.

**Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Des supports de la famille « Supports à fenêtre » peuvent être proposés. Ces supports présentent la caractéristique commune d'être ouverts à l'investissement pendant une période limitée.

L'investissement sur les supports en unités de compte est possible dans la limite des parts disponibles.

Les documents d'information des supports en unités de compte que vous avez choisis vous sont remis à l'adhésion. Les documents d'information prévus par la réglementation financière sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports financiers de droit français éligibles au contrat FLORIPRO.

En cas de disparition de l'un des supports, un autre support de même nature lui sera substitué. De nouveaux supports pourront être ajoutés ultérieurement. Les conditions propres

à ces supports vous seront alors précisées.

▶ **Support Objectif programmé**

Le support Objectif Programmé est un support portant les engagements de l'assureur donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Ce support est adossé à des actifs cantonnés. A la création du canton, la valeur de la part de provision de diversification est fixée à 1 000 €.

Les sommes versées nettes de frais sur ce support bénéficient d'une garantie partielle ou totale à l'échéance de cette garantie. **L'adhérent-assuré choisit lors du premier investissement le pourcentage des sommes versées, nettes de frais, garanties (entre 80 %, 85 %, 90 %, 95 %, 100 %) ainsi que l'échéance de la garantie (de 8 à 40 ans par pas d'une année).** La date d'échéance et le niveau de garantie sont fixés pour l'ensemble des investissements. Ils ne peuvent être modifiés lors des investissements ultérieurs.

Il est ouvert pour chaque adhérent-assuré, qui investit dans le support Objectif Programmé, un compte individuel.

Les droits individuels de chaque adhérent-assuré sont composés d'une provision mathématique exprimée en euros et de parts de provision de diversification.

Le montant des droits individuels de chaque adhérent-assuré est la somme de la provision mathématique et du produit des parts de provision de diversification par la valeur de part correspondante.

La valeur minimale de la part de provision de diversification est égale à 0,01 €.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification et sur une valeur minimale**

**de la part de provision de diversification. Cette provision peut donc varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.**

Il n'existe pas de valeur de rachat garantie avant la date d'échéance de la garantie.

**Les montants investis au titre d'engagements donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.**

La date d'échéance de la garantie est calculée à compter de la date de valorisation du premier investissement sur le support Objectif Programmé.

Lors d'un investissement sur ce support, le montant garanti augmente du montant investi net de frais multiplié par le niveau de garantie. Lors d'un désinvestissement, le montant garanti diminue dans les mêmes proportions que la valeur de rachat du support.

A l'échéance de la garantie, le capital acquis sur le support Objectif Programmé est automatiquement arbitré vers un support monétaire.

La politique de placement suivie par l'assureur pour le support Objectif Programmé est communiquée dans le « Document d'information relatif à la politique de placement du support Objectif Programmé », annexe à la Notice d'Information.

▶ **Support en euros « Actif Euro »**

Ce support est exprimé en euros. La part de vos investissements (versements hors frais sur versements et arbitrages entrants) effectués sur ce support est investie dans un actif géré par Predica.

## ARTICLE 4 - FORMULES DE GESTION DE L'ADHÉSION

2 modes de gestion sont proposés à l'adhérent-assuré. En fonction de la somme versée lors de l'adhésion ou de la valeur du capital acquis en cours d'Adhésion, ci-après désignées le « Montant », 2 modes de gestion sont proposés à l'adhérent-assuré.

### ► Formule PRO

Dans le cadre de la Formule PRO, l'adhérent-assuré doit choisir une des 4 orientations de gestion suivantes :

- **Sécuritaire**, représentant la répartition systématique de l'investissement suivante :
  - 100 % sur le support en euros.
- **Prudente**, représentant la répartition systématique de l'investissement suivante :
  - 20 % sur le support Amundi Patrimoine (Amundi) ;
  - 80 % sur le support en euros.
- **Équilibre**, représentant la répartition systématique de l'investissement suivante :
  - 50 % sur le support Amundi Patrimoine (Amundi) ;
  - 50 % sur le support en euros.

- **Dynamique**, représentant la répartition systématique de l'investissement suivante :
  - 80 % sur le support Amundi Patrimoine (Amundi) ;
  - 20 % sur le support en euros.

L'adhérent-assuré peut changer d'orientation à tout moment. Le système de réallocation automatique d'actif est optionnel. Il est systématiquement associé à la Formule PRO. Il consiste en des arbitrages automatiques décrits à l'article 7. Il est spécifique à cette formule de gestion.

### ► Formule Premium PRO

Si le « Montant » est au moins égal à 40 000 €, outre la Formule PRO, l'adhérent-assuré peut bénéficier de la Formule Premium PRO.

Dans ce cadre, l'adhérent-assuré peut répartir librement son capital entre les différents supports indiqués dans le Guide des supports annexe à la Notice d'Information (y compris les fonds de la famille « Supports à fenêtre »), le support en euros et le support Objectif Programmé.

### ► Changement de formule de gestion

- De la Formule PRO à la Formule Premium PRO

La Formule Premium PRO est accessible à tout moment dès que le « Montant » est au moins égal à 40 000 €. Cette condition respectée, le changement de formule de gestion s'effectue sur simple demande. Il est alors mis automatiquement fin au système de réallocation automatique d'actif.

- De la Formule Premium PRO à la Formule PRO

La Formule PRO est accessible à tout moment sur simple demande.

Le changement de formule de gestion se traduit par un arbitrage permettant d'obtenir l'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il implique également :

- l'arrêt des options de gestion financière en cours ;
- l'activation du système de réallocation automatique d'actif ;
- si l'adhérent-assuré a choisi d'effectuer des versements réguliers, la modification de la répartition des versements réguliers à venir afin de se mettre en conformité avec l'allocation de l'orientation.

La date d'effet prise en compte pour la modification de formule de gestion est la date de réception de la demande chez Predica.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE

### DATE D'EFFET

Votre adhésion au contrat est conclue le jour de la signature de votre Demande d'Adhésion.

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit.

L'adhésion est réputée sans effet lorsque le décès de l'adhérent-assuré survient avant l'encaissement effectif de ce 1<sup>er</sup> versement. Un certificat d'adhésion vous est adressé dans le mois qui suit la date de réception de votre Demande d'Adhésion.

### DURÉE

**La durée de votre adhésion est de 8 ans à compter de la date d'effet.**

Au terme de l'adhésion, celle-ci sera prorogée tacitement d'année en année. Vous pouvez cependant l'interrompre et disposer à tout moment de la valeur de rachat conformément à l'article 12.

Le versement du capital garanti et le rachat total mettent fin à l'adhésion.

## ARTICLE 6 - VERSEMENTS

### TYPES DE VERSEMENT

Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre adhésion font l'objet de prélèvements sur votre compte bancaire. Predica investit chaque versement après déduction de frais appelés « frais sur versements » définis à l'article 9.

Le versement initial est obligatoire à l'adhésion. Vous pouvez également opter pour des versements réguliers à l'adhésion ou en cours d'adhésion. Vous pouvez également effectuer des versements libres.

### ► Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à 40 € (frais sur versements inclus).

### ► Versements réguliers

Vous fixez le montant et la périodicité des versements réguliers en respectant les minima suivants (frais sur versements inclus) :

- 40 € pour un versement mensuel ;
- 120 € pour un versement trimestriel ;
- 240 € pour un versement semestriel ;

- 480 € pour un versement annuel.

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille « Supports à fenêtre ».

En cas de rejet du prélèvement, il sera immédiatement mis fin aux versements réguliers.

### ► Versements libres

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres d'un montant minimum de 1 000 € (frais sur versements inclus).

### RÉPARTITION DES VERSEMENTS ENTRE LES SUPPORTS

#### ► Versements initial, réguliers et libres

Dans le cadre de la Formule Premium PRO, vous devez préciser la répartition de ces versements entre les différents supports.

Dans le cadre de la Formule PRO, les versements sont répartis selon l'allocation de l'orientation de gestion choisie.

Pendant les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, vos versements sont investis dans le support monétaire spécifié dans le Guide des supports sauf la fraction de vos

versements affectée au support en euros, au support Objectif Programmé et aux supports de la famille « Supports à fenêtre » qui est investi conformément aux règles décrites à l'article 11.

### MODIFICATION DES VERSEMENTS RÉGULIERS

Dans le cadre de la Formule Premium PRO, vous avez la possibilité de modifier, à tout moment sauf pendant la période de renonciation, le montant de vos versements réguliers, leur périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Dans le cadre de la Formule PRO vous avez la possibilité de modifier, à tout moment sauf pendant la période de renonciation, le montant de vos versements réguliers ainsi que leur périodicité.

Votre demande de modification doit parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

Vous avez la possibilité d'interrompre, à tout moment et sans aucune pénalité, vos versements réguliers.

Votre demande d'interruption doit parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

## ARTICLE 7 - ARBITRAGES - Est-il possible de modifier la répartition du capital ?

L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

Vous avez la possibilité d'effectuer un arbitrage, au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion, vers l'ensemble des supports proposés au contrat.

### ► Réallocation automatique dans le cadre de la Formule PRO

Le système de réallocation automatique d'actif consiste en des arbitrages automatiques, effectués trimestriellement à dates fixes, dans l'objectif de respecter l'allocation de l'orientation de gestion sélectionnée.

L'arbitrage de réallocation automatique d'actif est effectué le 13 du dernier mois de chaque trimestre civil uniquement si le montant à arbitrer est au moins égal à 250 €.

En cas de changement de l'orientation de gestion, Predica procédera alors à l'arbitrage nécessaire afin de se mettre en conformité avec l'allocation de la nouvelle orientation de gestion. La date d'effet de cette modification est la date de réception de la demande par les services gestionnaires de Predica.

Les frais d'arbitrage de réallocation automatique sont indiqués à l'article 9.

Les conversions s'effectuent selon les modalités décrites pour l'arbitrage à l'article 11.

Le système de réallocation d'actif peut être résilié à tout moment au moyen d'une simple demande.

Les supports de la famille « Supports à fenêtre » et le support Objectif Programmé peuvent être souscrits dans le cadre de la Formule PRO mais le système de réallocation automatique d'actif est alors inactivé sur la part investie dans ces supports.

### ► Arbitrages à l'initiative de l'adhérent-assuré

- Dans le cadre de la Formule PRO

L'arbitrage peut porter sur :

- un arbitrage entre supports de la famille « Supports à fenêtre » et le support « Objectif Programmé » ;
- un arbitrage depuis les supports constitutifs de l'orientation de gestion vers un ou plusieurs supports de la famille « Support à fenêtre » ou le support Objectif Programmé. Le

désinvestissement s'effectue alors au prorata du montant de chacun des supports constitutifs de l'orientation de gestion dans la valeur de rachat globale de ces supports ;

- un arbitrage depuis un ou plusieurs supports de la famille « Support à fenêtre » ou depuis le support Objectif Programmé vers les supports constitutifs de l'orientation de gestion. L'investissement est alors réparti selon l'allocation de l'orientation de gestion en cours.

Le montant d'arbitrage minimum est de 1 000 €.

Les frais d'arbitrage sont indiqués dans l'article 9.

- Dans le cadre de la Formule Premium PRO

L'arbitrage en sortie du support Objectif Programmé nécessite l'acceptation de l'assureur, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

L'arbitrage en sortie du support en euros nécessite l'acceptation de l'assureur, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

Le montant d'arbitrage minimum est de 1 000 €.

Les frais d'arbitrage sont indiqués dans l'article 9.

## ARTICLE 8 - ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LE CADRE DES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

### Quelles sont les différentes formules de gestion financière ?

Dans le cadre de la Formule Premium PRO, vous pouvez demander à l'adhésion ou en cours d'adhésion à mettre en place des options de gestion financière, sauf si des avances sont en cours.

Tous les supports mentionnés dans le Guide des supports hormis les supports de la famille « Supports à fenêtre » sont éligibles aux options de gestion financière, sauf mention contraire précisée dans le Guide des supports. Vous devez choisir, parmi ces supports, ceux qui bénéficieront de l'(ou des) option(s) de gestion financière sélectionnée(s). Le support en euros et le(s) support(s) monétaire(s) constituent les supports sécuritaires. Les autres supports constituent les supports dynamiques.

Le support Objectif Programmé n'est pas éligible aux options de gestion financières.

Les frais d'arbitrage liés aux options de gestion financière sont indiqués dans l'article 9.

#### ► Investissement progressif

Cette option consiste en des arbitrages automatiques, sur la durée choisie et selon une périodicité définie (hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle), d'un support sécuritaire (support de prélèvement) vers un ou plusieurs support(s) dynamique(s) (support(s) de destination).

Vous fixez le montant de l'arbitrage qui doit être au moins égal à 1 000 € et sa répartition entre les supports de destination.

La date d'effet de l'option est la date d'effet de l'adhésion en cas de demande de mise en place de l'option à l'adhésion, ou le jour de la réception de la demande à Predica, en cas de demande de mise en place de l'option en cours d'adhésion.

Le 1<sup>er</sup> arbitrage interviendra au plus tôt à l'issue du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment le montant et la périodicité des arbitrages, le(s) support(s) de destination, la répartition de l'arbitrage entre supports ainsi que la durée de l'option. Vous pouvez également suspendre ou résilier à tout moment l'option.

L'option prend automatiquement fin au terme de la durée choisie ou lorsque le capital acquis sur le support de prélèvement est insuffisant pour effectuer l'opération d'arbitrage. Une seule option d'investissement progressif peut être en cours sur une adhésion.

L'option « Investissement progressif » peut être exercée en même temps que :

- l'option « Stop loss relatif » si les supports choisis pour chacune des options sont différents ;
- l'option « Sécurisation de la plus-value » si les supports choisis pour chacune des options sont différents.

#### ► Sécurisation de la plus-value

Cette option permet de sécuriser, sur la durée choisie, les performances constatées sur un ou plusieurs supports dynamiques (support(s) de prélèvement) en procédant à des arbitrages automatiques de celles-ci vers un seul support sécuritaire (support de destination).

La date d'effet de l'option est la date d'effet de l'adhésion en cas de demande de mise en place de l'option à l'adhésion,

ou le jour de la réception de la demande à Predica, en cas de demande de mise en place de l'option en cours d'adhésion.

Vous fixez la durée de l'option ainsi que le seuil de performance propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la totalité de la plus-value, si le montant total à arbitrer pour l'ensemble des supports de prélèvement est au moins égal à 500 €.

Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

Pour chaque support de prélèvement, la plus-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat de(s) support(s) de prélèvement s'effectuera, selon une périodicité hebdomadaire, en prenant en compte la dernière valeur de rachat connue à la date de constatation.

La valeur de référence est égale :

- si l'option est demandée à l'adhésion : au montant investi sur le support, hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Sécurisation de la plus-value » ;
- si l'option est demandée en cours d'adhésion : à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de sécurisation de la plus-value, augmentée du montant investi sur le support, à compter de cette date, hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Sécurisation de la plus-value ».

Par montant investi, on désigne le cumul des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants diminué des rachats partiels et des arbitrages sortants.

Vous pouvez modifier à tout moment le(s) support(s) de prélèvement, le(s) seuil(s) de performance ainsi que la durée de l'option.

Vous pouvez également suspendre ou résilier à tout moment l'option.

Une seule option de sécurisation de la plus-value peut être en cours sur une adhésion.

L'option « Sécurisation de la plus-value » peut être exercée en même temps que l'option « Investissement progressif » si les supports choisis pour chacune des options sont différents.

#### ► Stop loss relatif <sup>(1)</sup>

Cette option permet de limiter les moins-values, calculées par rapport à une valeur de référence définie ci-après, sur un support. Pour chaque support choisi (supports de prélèvement) vous définissez le seuil de moins-value exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support.

Lorsque le seuil de moins-value du support est atteint, il est procédé à l'arbitrage automatique de la valeur de rachat du support vers le support monétaire spécifié dans le Guide des supports (support de destination).

La date d'effet de l'option est la date d'effet de l'adhésion en cas de demande de mise en place de l'option à l'adhésion ou le jour de réception de la demande à Predica, en cas de demande de mise en place de l'option en cours d'adhésion.

Vous choisissez librement le(s) support(s) de prélèvement (hors support en euros, supports monétaires et supports à fenêtre).

Vous fixez également le seuil de moins-value propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la valeur de rachat du support.

Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera quotidiennement en prenant la dernière valeur de rachat connue.

La constatation ne s'effectue pas lorsqu'une opération est en attente d'effet sur le support.

Pour chaque support de prélèvement, la moins-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la plus haute valeur de rachat acquise sur le support, à chaque date de constatation, à compter de la date d'effet de l'option.

Chaque investissement, effectué sur le support, vient augmenter la valeur de référence, en vigueur avant l'opération, d'un montant égal à l'investissement net. De même, chaque rachat partiel ou arbitrage sortant, effectué sur le support, vient diminuer la valeur de référence en vigueur avant l'opération.

Vous pouvez modifier à tout moment les supports de prélèvement ainsi que les seuils de moins-value.

Vous pouvez résilier l'option à tout moment. L'option prend fin à la date de réception de la demande de résiliation. L'option prend automatiquement fin sur un support en cas de désinvestissement total de ce dernier par arbitrage ou rachat partiel.

L'option « Stop loss relatif » peut être exercée en même temps que l'option « Investissement progressif » si les supports choisis pour chacune des options sont différents.

#### ► Cas de disparition d'un support sélectionné dans l'une des options de gestion financière

En cas de disparition d'un support sélectionné dans le cadre d'une option de gestion financière, les modalités de l'arbitrage automatique, en vigueur sur le support qui disparaît, sont reportées sur le support de remplacement.

Si le support de remplacement est également sélectionné dans le cadre de l'option, les règles suivantes s'appliquent :

- Option « Investissement progressif » : le nouveau montant à arbitrer est égal au montant à arbitrer en vigueur sur le support qui disparaît auquel vient s'ajouter le montant à arbitrer en vigueur sur le support de remplacement.
- Option « Sécurisation de la plus-value » : le nouveau seuil de plus-value à appliquer est égal au plus élevé entre le seuil en vigueur sur le support qui disparaît et le seuil en vigueur sur le support de remplacement.
- Option « Stop loss relatif » : le nouveau seuil de moins-value à appliquer est égal au moins élevé des seuils, entre celui en vigueur sur le support qui disparaît et celui en vigueur sur le support de remplacement.

(1) Limitation des pertes

## ARTICLE 9 - LES FRAIS DE FLORIPRO

### ► Frais sur versements

Les frais sur versements sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est de 3 %.

### ► Frais de gestion

Les frais de gestion sont les suivants :

- sur les supports en unité de compte : les frais de gestion de 0,96 % par an sont calculés pour chaque support en fonction de la durée d'investissement et prélevés sur le nombre d'unités de compte chaque fin de mois civil.

Lorsqu'un support en unités de compte fait l'objet d'un désinvestissement total au cours du mois suite à une opération d'arbitrage ou de rachat, les frais de gestion sont prélevés en cours de mois.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au cent millième le plus proche.

- sur le support Objectif Programmé : les frais de gestion annuels assis sur le montant des droits individuels des adhérent-assuré ne peuvent excéder 0,80 % et sont prélevés de façon hebdomadaire;

- sur le support en euros : les frais de gestion sont de 0,50 % (taux annuel) du capital moyen géré au cours de l'année.

En fonction de la somme des versements (frais sur verse-

ments compris) effectués au 31 décembre depuis la date d'effet de l'Adhésion diminuée des rachats partiels éventuels, une majoration d'au plus 0,50 % est appliquée aux taux annuel de frais de gestion. Ce dernier ne peut excéder :

- 1 % par an si la somme des versements diminuée des rachats partiels est inférieure ou égale à 39 999,99 € ;
- 0,80 % par an si la somme des versements diminuée des rachats partiels est comprise entre 40 000 € et 99 999,99 € ;
- 0,60 % par an si la somme des versements diminuée des rachats partiels est comprise entre 100 000 € et 249 999,99 € ;
- 0,50 % par an si la somme des versements diminuée des rachats partiels est supérieure ou égale à 250 000 €.

Ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 10.

Le taux de frais de gestion sera déterminé chaque 31 décembre pour le calcul des frais de gestion de l'année en cours et de l'année suivante en cas de désinvestissement total du support en euros.

L'année de l'adhésion, il faut se référer au montant du versement initial (frais sur versements compris) pour déterminer le taux de frais de gestion appliqué en cas de

désinvestissement total du support l'année d'adhésion.

### ► Frais sur la performance financière

Les frais annuels sur la performance de la gestion financière des actifs du canton Objectif Programmé ne peuvent excéder 10 % de la somme annuelle, lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values non réalisées des actifs du canton.

### ► Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont fonction du type d'arbitrage :

- arbitrages : les frais d'arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré.
- arbitrages automatiques dans la réallocations automatiques de la Formule PRO : les frais d'arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré.
- arbitrages automatiques dans le cadre des options de gestion financière :
  - option « Investissement Progressif » : les frais d'arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré.
  - option « Sécurisation de la plus-value » : les frais d'arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré.
  - option « Stop Loss relatif » : les frais d'arbitrage sont de 0,50 % maximum du montant arbitré.

### ► Frais sur quittance d'arrérages de rentes

Les frais sur quittance d'arrérages de rente sont de 3 % maximum et sont prélevés sur chaque échéance de rente.

## ARTICLE 10 - VALORISATION DU CAPITAL - Comment le capital se constitue-t-il ?

### ► Supports en unités de compte

La valeur des unités de compte évolue de la même façon que la valeur des supports financiers.

Pour les supports à distribution de dividendes, les dividendes sont attribués en totalité sous forme d'unités de compte du support qui distribue. Par exception, les dividendes peuvent être attribués sur un autre support, suivant l'information donnée par l'assureur lors du versement ou de l'arbitrage entrant sur le support distribuant.

### SUPPORT OBJECTIF PROGRAMMÉ

Lors de chaque investissement sur le support Objectif Programmé, l'investissement est réparti entre la provision mathématique et la provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par Predica en fonction du montant de la provision mathématique nécessaire pour couvrir la garantie à son échéance.

### ► La provision mathématique

La provision mathématique de chaque adhésion est calculée par Predica en fonction de l'échéance de la garantie, du montant garanti et du taux d'actualisation fixé par Predica conformément à la réglementation. Ce taux d'intérêt est mis à jour chaque semaine. La provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'intérêt.

### ► La provision de diversification

La provision de diversification correspond à la quote-part de l'investissement qui n'est pas affectée à la provision mathématique. La provision de diversification est exprimée en nombre de parts de provision de diversification.

Toute opération (investissements, désinvestissement) effectuées sur le support Objectif Programmé entraîne la modification du nombre de parts de provision de diversification. En cas d'investissement, le nombre de parts à ajouter est égal au montant versé net de frais affecté à la provision de diversification divisé par la valeur de la part de provision de diversification à la date de valorisation de l'opération.

En cas de désinvestissement, le nombre de parts à déduire est égal au montant brut de frais correspondant à la provision de diversification divisé par la valeur de la part de provision de diversification à la date de valorisation de l'opération.

Predica s'engage sur le nombre de parts de provision de diversification et sur le fait que leur valeur ne sera pas inférieure à une valeur minimale de 0,01 €. La valeur de ces parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats du canton défini conformément au code des assurances et contenant les actifs représentatifs de tous les engagements de PREDICA au titre de ce canton.

Chaque semaine, Predica arrête les modalités d'affectation de la participation aux bénéfices ainsi déterminée directement aux adhésions (par augmentation de la provision mathématique et/ou par augmentation du nombre de parts de provision de diversification et/ou revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification) et/ou à la provision collective de diversification différée dont les actifs représentatifs sont intégrés au canton.

La participation aux bénéfices affectée directement aux adhésions est ventilée de la manière suivante dans la limite de 100 % :

- 90 % au minimum de ce montant est affecté par revalorisation de la valeur de part de provision de diversification, par attribution de nouvelles parts de provision de diversification ou par revalorisation du montant de la provision mathématique.
  - 10 % au maximum de ce montant est affecté par attribution de nouvelles parts de provision de diversification aux adhésions ayant investi sur le support Objectif Programmé depuis au moins 4 ans. Ces nouvelles parts sont attribuées en fonction du prorata du cumul des investissements nets de frais diminués des désinvestissements sur le support Objectif Programmé de chaque adhésion. L'attribution de parts est doublée pour les adhérents ayant investi sur le support Objectif Programmé depuis au moins 8 ans.
- En cas de désinvestissement total du support Objectif Programmé, la valorisation du support sera effectuée en tenant compte de la participation aux bénéfices affectée lors de la prochaine échéance hebdomadaire.
- Les montants portés à la provision collective de diversification différée peuvent être affectés à la provision de diversification des adhésions au moyen de la revalorisation de

la valeur de la part ou par l'attribution de nouvelles parts, dans un délai ne pouvant excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du canton est débiteur, il peut être compensé par une reprise des montants portés à la provision collective de diversification différée ou par une reprise de la provision de diversification dans la limite de la valeur minimale de cette provision.

### SUPPORT EN EUROS

Les investissements sur le support en euros (versements et arbitrages) sont rémunérés au prorata de leur durée de placement dans l'année.

### ► Au 31 décembre de chaque année

La participation aux bénéfices est affectée au 31 décembre et calculée selon les règles suivantes : conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif adossant entre autres ce contrat de groupe. Le montant minimal de la participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à ce même actif est égal à la somme de 85 % des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice et du solde de la gestion technique s'il est débiteur ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de participation aux bénéfices du support en euros résulte du montant affecté par Predica à ce contrat.

Après affectation de la rémunération, Predica prélève les frais de gestion définis à l'article 9.

### ► En cas de désinvestissement en cours d'année

Pour permettre de valoriser le contrat en cours d'année en cas de désinvestissement, Predica fixe un taux de rémunération du support en euros au titre de l'année de sortie.

Ce taux est révisable à tout moment et peut être différé en fonction de la nature du désinvestissement.

Cette rémunération sera affectée uniquement en cas de désinvestissement total.

## ARTICLE 11 - LES RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION

La conversion concerne la valorisation d'une opération sur une unité de compte ou sur une part de provision de diversification, la capitalisation concerne la valorisation du support en euros.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est soumise au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

#### ► Les règles d'investissement sont les suivantes :

- Pour les versements, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les arbitrages entrants (en investissement), à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.
- Pour les réinvestissements de dividendes, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le versement du dividende.

#### ► Les règles de désinvestissement sont les suivantes :

- Lors d'un rachat (total ou partiel), la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Lors d'un arbitrage sortant (en désinvestissement), à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica. Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.
- Lors du terme, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- En cas de décès, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica.

#### ► Règles spécifiques aux supports à fenêtre :

La durée de vie de ces supports ou de la formule est limitée. Les règles de conversion à l'entrée et à l'échéance de ces

supports sont les suivantes :

- Investissement sur les supports à fenêtre  
Pour les supports de la famille « Supports à fenêtre », les règles sont les suivantes :

- Sur un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin », l'investissement sur le support est réalisé conformément aux règles décrites dans la partie « Les règles d'investissement » pour les supports en unités de compte.

- Sur un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance », l'investissement ne peut être réalisé qu'à la date d'émission. Ainsi, la part de vos investissements affectée à ce type de support sera investie dans le support monétaire spécifié dans le Guide des supports jusqu'à la date d'émission du support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance » choisi. À cette date, le capital acquis sur le support monétaire donnera lieu à un arbitrage automatique et sans frais vers le support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance » choisi.

- Désinvestissement sur les supports à fenêtre à l'échéance  
Par échéance, on entend échéance de la formule d'un support de type « Fonds à formule », échéance de la garantie d'un support de type « Fonds à coussin » et date de remboursement d'un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance ».

À l'échéance, le capital acquis sur ce support donnera lieu à un arbitrage sans frais vers le support monétaire.

Les conversions s'effectuent :

- À la valeur liquidative de rachat de la date d'échéance pour un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin ».
- Au prix de remboursement à la date de remboursement pour un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance ».

### SUPPORT OBJECTIF PROGRAMMÉ

La valorisation d'une opération sur le support Objectif Programmé s'entend comme la réalisation des deux opérations suivantes :

- Un calcul de provision mathématique.
- Une conversion de parts de provision de diversification.

Ces deux opérations (calcul de provision mathématique et conversion de parts de provision de diversification) sont réalisées le même jour.

Si le jour de valorisation tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement ne correspond pas à un jour de calcul de la valeur de la part de la provision de diversification, c'est la valeur du jour de calcul suivant qui est prise en compte. La valeur de la part de provision de diversification est calculée chaque semaine.

#### ► Les règles d'investissement sont les suivantes :

- Pour les versements, la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les arbitrages entrants (en investissement), la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

#### ► Les règles de désinvestissement sont les suivantes :

- Lors d'un rachat (total ou partiel), la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Lors d'un arbitrage sortant (en désinvestissement), la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Lors du terme du contrat, la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- En cas de décès, la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica.
- Lors de l'échéance de la garantie, la valorisation s'effectue à la valeur de la part de provision de diversification du jour ouvré suivant la date de l'échéance.

### SUPPORT EN EUROS

#### ► Les règles d'investissement sont les suivantes :

- Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Les arbitrages entrants (en investissement) que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica. Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

#### ► Les règles de désinvestissement sont les suivantes :

- Les désinvestissements effectués sur le support en euros sont pris en compte :
- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas de rachat (total ou partiel).
  - Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date prévue du rachat en cas de rachats partiels programmés.
  - Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas d'arbitrage sortant (en désinvestissement).  
Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.
  - Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme en cas de terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
  - Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica en cas de décès.

**ARTICLE 12 - RACHAT - Le capital reste-t-il disponible ?**

Vous pouvez demander un rachat partiel ou total de votre adhésion.

Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 16, le rachat nécessite l'accord du bénéficiaire.

**RACHAT TOTAL**

La valeur de rachat de votre adhésion avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant les valeurs de rachat de chaque support en unités de compte, la valeur de rachat du support en euro, la valeur de rachat du support Objectif Programmé ainsi que les éventuels versements non encore affectés à un support.

Le rachat total met fin à votre adhésion et à toutes ses garanties.

► **Montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années**

Le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années adapté au montant de votre versement initial et à sa répartition entre les supports vous sera communiqué dans le certificat d'adhésion.

• Pour les supports en unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 103,09 €, soit 100 € nets de frais sur versement, correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €), compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 0,96 % par an, est de :

À la fin de l'année	Nombre d'unités de compte
1	99,04000
2	98,08922
3	97,14756
4	96,21494
5	95,29128
6	94,37648
7	93,47047
8	92,57315

En cas de choix d'un support d'une durée inférieure à 8 ans, le nombre d'unités de compte garanti au terme des années qui excèdent la durée du support est de 0.

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte du prélèvement des éventuelles cotisations décès. Ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

**Predica ne s'engage ni sur le nombre d'unités de compte, compte tenu de l'éventuelle cotisation décès prélevée en nombre d'unités de compte en présence de capital sous risque, ni sur leur valeur sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur du support correspondant selon les modalités décrites à l'article 11 pour le rachat.

• Pour le support Objectif Programmé

Les valeurs de rachat minimales en euros sur le support Objectif Programmé pour les 8 premières années ne peuvent être établies.

En effet, le taux d'actualisation retenu pour le calcul de la provision mathématique est susceptible d'évoluer, la provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'actualisation. **Predica s'engage sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. La provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale garantie exprimée en euros avant l'échéance de l'engagement.**

• Pour le support en euros

La valeur garantie en cas de rachat total pour un versement initial brut de 103,09 €, soit 100 € nets de frais sur versements est égale à :

À la fin de l'année	Valeur de rachat en euros
1	100,00
2	100,00
3	100,00
4	100,00
5	100,00
6	100,00
7	100,00
8	100,00

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus correspondent au cumul du capital acquis et de la garantie en capital sur le support en euros. De ce fait, ces valeurs de rachat garanties ne diminuent pas.

► **Impact de la garantie complémentaire en cas de décès sur le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion.**

La cotisation décès CDT est calculée comme suit :

$$CDT = \text{MAX} (0; K - Vt) \times \theta \times \frac{n}{N}$$

où **K** = capital garanti en cas de décès (montant investi sur les supports en unités de compte et le support en euros); **Vt** = valeur acquise sur les support en unités de compte et sur le support en euros à la date de calcul ; **θ** = taux de cotisation mensuel ; **n** = nombre de jours compris entre la date de calcul et la date du précédent calcul de la cotisation décès (où la date d'effet de l'adhésion si aucun calcul de cotisation décès a été effectué) ; **N** = nombre de jours du mois.

Si, à la date du calcul de la cotisation décès, la valeur acquise sur les supports en unités de compte et sur le support en euros est au moins égale au capital garanti en cas de décès, la cotisation décès est nulle.

Dans le cas contraire, la cotisation décès dépend du capital sous risque (différence entre le capital garanti en cas de décès et la valeur acquise du contrat) et du taux de cotisation. Le capital sous risque est limité comme énoncé ci-avant.

► **Exemples d'évolution de la valeur de rachat des supports en unités de compte et du support en euros :**

• Les simulations reposent :

- sur une adhésion en présence d'un adhérent-assuré âgé de 65 ans à la date d'effet de l'adhésion ;
- sur un versement initial brut de 206,19 €, soit 200 € nets de frais sur versements investis pour 100 € sur le support en euros et pour 100 € sur un support en unités de compte. Le nombre d'unités de compte initial est alors de 100 si on se base sur la conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €. Le support en unités de compte présente une durée au moins égale à 8 ans ;
- sur une hypothèse d'un support en euros sans rémunération afin de mettre en évidence le seul impact de l'évolution des supports financiers.

**Cas n°1**

En cas de hausse du support en unités de compte de 50 % immédiatement après la conversion du versement initial et sans rémunération du support en euros :

• Pour le support en unités de compte :

À la fin de l'année	Nombre d'unités de compte
1	99,04000
2	98,08922
3	97,14756
4	96,21494
5	95,29128
6	94,37648
7	93,47047
8	92,57315

• Pour le support en euros

À la fin de l'année	Valeur de rachat en euros
1	100,00
2	100,00
3	100,00
4	100,00
5	100,00
6	100,00
7	100,00
8	100,00

Dans cet exemple, la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 238,86 €.

**Cas n° 2**

En cas de stabilité du support en unités de compte et sans rémunération du support en euros :

• Pour les supports en unités de compte

À la fin de l'année	Nombre d'unités de compte
1	99,03000
2	97,96037
3	96,90101
4	95,79230
5	94,63481
6	93,38929
7	92,07640
8	90,66707

• Pour le support en euros

À la fin de l'année	Valeur de rachat en €
1	100,00
2	100,00
3	100,00
4	100,00
5	100,00
6	100,00
7	100,00
8	100,00

Dans cet exemple la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 190,67 €. La cotisation décès a été prélevée car la valeur de rachat a diminué (impact des frais de gestion sur une adhésion sans rémunération du support en euros et avec une stabilité des supports en unités de compte).

**Cas n° 3**

En cas de baisse du support en unités de compte de 50 % immédiatement après la conversion du versement initial et sans rémunération du support en euros :

• Pour les supports en unités de compte

À la fin de l'année	Nombre d'unités de compte
1	97,93408
2	95,74293
3	93,38095
4	90,82162
5	88,02804
6	84,96092
7	81,50846
8	77,63758

• Pour le support en euros

À la fin de l'année	Valeur de rachat en euros
1	100,00
2	100,00
3	100,00
4	100,00
5	100,00
6	100,00
7	100,00
8	100,00

Dans cet exemple, la valeur de rachat au terme des 8 premières années est de 138,82 €. La valeur de rachat garantie ne diminue pas, la garantie de capital sur le support en euros étant activée.



**Exemples d'évolution de la valeur de rachat du support Objectif Programmé**

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les 10 premières années suivant la date de valorisation du support Objectif Programmé.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- Sur un versement initial brut de 103,09 € sur le support Objectif Programmé, soit 100 € nets de frais sur versements investis.
- Un pourcentage garanti à l'échéance choisi par l'adhérent égal à 100%.
- Une échéance de la garantie choisie par l'adhérent de 10 ans.
- Une valeur de part de provision de diversification initiale à 10 €.
- Un taux d'actualisation pour le calcul de la provision mathématique initial égal à 2 %.

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification. L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification. Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support Objectif Programmé. Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

La valeur de rachat en euros du support Objectif Programmé est obtenue en additionnant le montant de la provision mathématique avec le produit du nombre de parts de provision de diversification par leur valeur unitaire.

**Cas n°1**

Baisse de la valeur de part de provision de diversification de 10 % par an et hausse du taux d'actualisation de 0,25 pb par an :

À la fin de l'année	Taux d'actualisation	Provision Mathématique en euros	Nombre de parts de Provision de Diversification	Valeur de la part de Provision de Diversification	Valeur de rachat
1	2,25 %	81,85 €	1,79652	9,00 €	98,02 €
2	2,50 %	82,07 €	1,79652	8,10 €	96,63 €
3	2,75 %	82,70 €	1,79652	7,29 €	95,80 €
4	3,00 %	83,75 €	1,79652	6,56 €	95,53 €
5	3,25 %	85,22 €	1,79652	5,90 €	95,82 €
6	3,50 %	87,14 €	1,79652	5,31 €	96,68 €
7	3,75 %	89,54 €	1,79652	4,78 €	98,13 €
8	4,00 %	92,46 €	1,79652	4,30 €	100,18 €
9	4,25 %	95,92 €	1,79652	3,87 €	102,88 €
10	4,50 %	100,00 €	1,79652	3,48 €	106,25 €

Dans cette simulation, à la date d'échéance de la garantie, la valeur de rachat s'élève à 106,25 € ( $100 + (1,79652 \times 3,48)$ ).

**Cas n° 2**

Hausse de la valeur de part de provision de diversification de 10 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de 0,25 pb par an :

À la fin de l'année	Taux d'actualisation	Provision Mathématique en euros	Nombre de parts de Provision de Diversification	Valeur de la part de Provision de Diversification	Valeur de rachat
1	1,75 %	85,54 €	1,79652	11,00 €	105,31 €
2	1,50 %	88,77 €	1,79652	12,10 €	110,51 €
3	1,25 %	91,67 €	1,79652	13,31 €	115,58 €
4	1,00 %	94,20 €	1,79652	14,64 €	120,51 €
5	0,75 %	96,33 €	1,79652	16,10 €	125,26 €
6	0,50 %	98,02 €	1,79652	17,71 €	129,84 €
7	0,25 %	99,25 €	1,79652	19,48 €	134,25 €
8	0,00 %	100,00 €	1,79652	21,43 €	138,50 €
9	0,00 %	100,00 €	1,79652	23,57 €	142,34 €
10	0,00 %	100,00 €	1,79652	25,93 €	146,58 €

Dans cette simulation, à la date d'échéance de la garantie, la valeur de rachat s'élève à 146,58 € ( $100 + (1,79652 \times 25,93)$ ).

**Cas n° 3**

Stabilité de la valeur de part de provision de diversification et du taux d'actualisation :

À la fin de l'année	Taux d'actualisation	Provision Mathématique en euros	Nombre de parts de Provision de Diversification	Valeur de la part de Provision de Diversification	Valeur de rachat
1	2,00 %	83,68 €	1,79652	10,00 €	101,64 €
2	2,00 %	85,35 €	1,79652	10,00 €	103,31 €
3	2,00 %	87,06 €	1,79652	10,00 €	105,02 €
4	2,00 %	88,80 €	1,79652	10,00 €	106,76 €
5	2,00 %	90,57 €	1,79652	10,00 €	108,54 €
6	2,00 %	92,38 €	1,79652	10,00 €	110,35 €
7	2,00 %	94,23 €	1,79652	10,00 €	112,20 €
8	2,00 %	96,12 €	1,79652	10,00 €	114,08 €
9	2,00 %	98,04 €	1,79652	10,00 €	116,00 €
10	2,00 %	100,00 €	1,79652	10,00 €	117,97 €

Dans cette simulation, à la date d'échéance de la garantie, la valeur de rachat s'élève à 117,97 € ( $100 + (1,79652 \times 10)$ ).

**Rente viagère**

La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Vous pouvez cependant demander que la valeur de rachat vous soit versée sous forme de rente viagère réversible ou non.

Les conditions d'âge et de capitaux minimum sont celles en vigueur à Predica à la date où le choix est effectué.

La rente sera versée à terme échu selon la périodicité choisie.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, la rente dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due.

Le service de la rente viagère est conditionné par la présentation par son bénéficiaire en début de chaque année civile d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente sera calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de sa mise en service, des frais sur quittance d'arrérages de rente définis à l'article 8.

En cas de versement du capital sous forme de rente viagère, un certificat de rente viagère vous sera adressé par Predica.

**RACHAT PARTIEL**

Le rachat partiel est possible à tout moment.

Chaque rachat partiel ne peut être d'un montant inférieur à 1 000 €.

La valeur de rachat de votre adhésion restant après rachat ne devra pas être inférieure à 7 500 €.

Dans le cadre de la Formule PRO, les rachats partiels sont obligatoirement répartis, pour la part qui ne touche pas les supports de la famille « Supports à fenêtre », selon l'allocation de l'orientation de gestion choisie.

Si la Formule Premium PRO a été retenue, l'adhérent-assuré doit indiquer les supports sur lesquels le rachat doit être effectué. A défaut, le rachat sera prélevé sur chacun des supports au prorata de leur montant respectif dans la valeur de rachat.

**ARTICLE 13 - AVANCES**

Vous pouvez obtenir une avance de Predica sans mettre fin à votre adhésion si celle-ci a pris effet depuis au moins un an. L'avance doit se faire avec l'accord du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'adhésion. L'avance sera accordée aux conditions en vigueur au moment de la demande. Ces conditions sont précisées sur le Règlement Général des Avances qui vous sera adressé sur simple demande à Predica.

**ARTICLE 14 - INFORMATION ANNUELLE**

Tous les ans, après la clôture de l'exercice, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous serez notamment communiqués :

- ▶ le montant de la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- ▶ la répartition de la valeur de rachat entre les supports choisis ;
- ▶ l'évolution annuelle de ces supports ;
- ▶ le montant de la cotisation décès s'il y a lieu.

**ARTICLE 15 - CONDITIONS DE VENTE**

Lorsque l'adhésion se fait intégralement par voie électronique, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information présente sur le site et en vigueur au jour de la conclusion de l'adhésion. Lorsque l'adhésion se fait par envoi postal des documents contractuels, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information adressée par courrier au client. Cette offre est valable pendant un délai de 21 jours. Ce délai court de l'envoi par l'assureur des documents contractuels à la date de réception par ce dernier des documents signés par l'adhérent-assuré. Aucun coût supplémentaire n'est généré par la vente à distance en dehors des frais d'envoi de la Demande d'Adhésion signée.

## ARTICLE 16 - RENONCIATION - Est-il possible de changer d'avis ?

Vous êtes informé que votre adhésion est conclue au jour de la signature de votre demande. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion. Votre adhésion est annulée dans tous ses effets. Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle figurant ci-après, accompagnée de tous les documents contractuels que Predica a pu vous remettre à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

### ► Modèle de lettre de renonciation

Adhèrent-assuré : .....

Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Né(e) le : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal : .....  
 Ville : .....  
 Référence contrat (à rappeler impérativement) : .....  
 Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du Code des assurances, je renonce à l'adhésion au contrat **FLORIPRO** que j'ai signée le ..... / ..... / .....

Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.

Fait à : .....  
 le : .....

Signature de l'adhérent-assuré (des 2 adhérents-assurés en cas d'adhésion conjointe).

Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

## ARTICLE 17 - BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS - À qui est versé le capital en cas de décès ?

A l'adhésion vous désignez votre(vos) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la Demande d'Adhésion.

Vous pouvez modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire peut également être effectuée par acte authentique. La clause bénéficiaire de l'adhésion doit alors renvoyer à l'acte authentique et aux coordonnées du notaire.

Lorsque vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez indiquer ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance et adresse) afin qu'après le dénouement du contrat par

décès, Predica puisse l'informer de la désignation effectuée à son profit.

Vous êtes invité à modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). Pour produire ses effets, l'acceptation requiert votre accord écrit. Nous vous conseillons de ne pas donner votre accord à l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire.

En effet, vous seriez alors tenu de demander son autorisation au bénéficiaire pour toute demande de rachat ou d'avance. Si vous venez néanmoins à donner votre accord, l'acceptation peut être matérialisée par un avenant signé par Predica, vous-même et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de vous-même et du bénéficiaire mais n'aura d'effet que si elle notifiée par écrit à Predica.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation.

## ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires. Ces documents sont les suivants :

### ► En cas de rachat partiel

- Une demande précisant le montant du rachat partiel souhaité, sa répartition en pourcentage selon les supports ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle) ;
- Le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

### ► En cas de rachat total ou de demande de versement au terme de l'adhésion :

- pour le règlement sous forme de capital : une demande de rachat total ou de versement au terme précisant l'option fiscale ;
- pour le règlement sous forme de rente : une photocopie de la carte d'identité du réversataire signée par ses soins

si une rente viagère réversible est demandée ;

- le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

### ► En cas de décès :

- L'extrait d'acte de décès de l'adhérent-assuré ;
- La photocopie d'un document officiel d'identité du(des) bénéficiaire(s) en cours de validité ;
- Si le bénéficiaire est un enfant ou un héritier désigné comme tel, l'acte de notoriété, à défaut toute pièce justificative de la qualité du(des) bénéficiaire(s) ;
- Tout document exigé par l'administration fiscale.
- Une copie du rapport de police ou de gendarmerie, ou tout autre document justificatif, si le décès résulte d'un accident.

### ► Modalités de revalorisation en cas de décès

Le capital acquis en cas de décès, déterminé conformément aux règles de conversion de votre contrat, sera revalorisé chaque année civile.

Le taux de rémunération, net de frais, sera égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente,

- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Les frais prélevés après le décès seront au maximum égaux aux frais de gestion prélevés en cours de vie du contrat.

Cette revalorisation intervient à compter de la date de valorisation de l'adhésion en cas de décès jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

### ► Transfert des capitaux non réglés

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes qui ne font pas l'objet d'une demande de règlement doivent être déposées par l'assureur à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré. Ces sommes pourront être réclamées auprès de la CDC par leur bénéficiaire pendant 20 ans. Passé ce délai les capitaux seront acquis à l'État.

## ARTICLE 19 - RÉCLAMATION/MÉDIATION

Pour toute précision ou pour toute réclamation concernant votre adhésion, nous vous remercions de vous adresser à votre Conseiller.

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pourrez adresser votre dossier à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par Predica ne semble pas satisfaisante, vous pourrez recourir gratuitement à une procédure de médiation en vous adressant au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
 TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09  
 ou sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>  
 Toutefois cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.

## ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

En tout état de cause, pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire

sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- l'action en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur

se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242, et 2243 du Code civil) ;

► une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;

► à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil) ;

► à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier ;

► à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;

► à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil).

## ARTICLE 21 - LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.

Ces données, obligatoires pour une adhésion, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel l'adhésion a été réalisée et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations

légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques, ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15. Ces données permettront également de vous adresser – sauf opposition de votre part – des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica : les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le 1<sup>er</sup> contact.

En application de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, vous disposez sur les données à caractère personnel vous concernant, d'un droit d'accès et de modification. Vous pouvez également vous opposer, pour raison légitime, au traitement de ces données. Ces droits s'exercent par courrier auprès de : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

## ARTICLE 22 - LOI ET LANGUE EMPLOYÉES

La loi applicable ainsi que la langue employée dans les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et Predica sont la loi et la langue françaises.

Le régime fiscal applicable à l'adhésion au contrat **FLORIPRO**, est le régime fiscal français (voir Fiche fiscalité ci-après). Les impôts, taxes et contributions sociales qui s'appliquent

ou pourraient s'appliquer à votre adhésion au contrat **FLORIPRO**, seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

## ARTICLE 23 - FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (articles L423-1 et suivants du Code des assurances).

## ARTICLE 24 - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Predica et l'adhérent-assuré conviennent que les documents qui les lient soient archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

## FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

### IMPÔT SUR LE REVENU : FISCALITÉ DES PRODUITS EN CAS DE RACHAT/ TERME

Les produits dégagés (différence entre le montant reversé par Predica et le montant des versements effectués, frais sur versements compris) sont soumis à l'impôt sur le revenu, selon votre choix, soit par réintégration dans vos revenus imposables, soit au taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

En cas de rachat ou de dénouement de votre adhésion après 8 ans, les produits ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de :

- ▶ 4 600 € pour une personne seule.
- ▶ 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Cet abattement est annuel et vaut pour l'ensemble des produits imposables des contrats d'assurance vie et de capitalisation du foyer fiscal.

NB : en cas de rachat partiel, l'assiette des produits sur laquelle s'applique la fiscalité est calculée sur la valeur de rachat total de votre adhésion au prorata du montant de rachat partiel.

#### ▶ Taux de Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Ce taux est fonction de l'ancienneté de votre adhésion :

- 35 % si sa durée est inférieure à 4 ans.
- 15 % si sa durée est comprise entre 4 et 8 ans.
- 7,5 % si sa durée est égale ou supérieure à 8 ans.

#### Cas particulier d'exonération

- Si le rachat total de votre adhésion est effectué avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'un des événements suivants s'est produit pour vous-même ou votre conjoint :
  - Licenciement.
  - Mise à la retraite anticipée.

- Cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

- Invalidité correspondant au classement dans les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégories de la Sécurité sociale.

Alors les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la durée de l'adhésion.

- Si vous choisissez de recevoir votre capital sous forme de rente viagère, ceci quel qu'en soit la date, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, ils restent soumis aux contributions sociales. Votre rente sera soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant.

### CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les contributions sociales sont prélevées au moment du dénouement de votre adhésion, en cas de rachats partiels, ainsi que chaque fin d'année sur le support en euros du contrat et en cas de désinvestissement total de ce support par arbitrage. Les contributions sociales sont prélevées à l'échéance de la garantie sur le support Objectif Programmé. Si le rachat a pour cause une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale, les produits sont exonérés de contributions sociales.

Les contributions sociales s'élèvent à 15,5 %.

### IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

La valeur de rachat à déclarer est celle au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

### FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES

Si vous choisissez de recevoir votre capital sous forme de rente viagère, cette dernière sera soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales selon les règles en vigueur, pour une fraction de son montant.

Actuellement, la fraction imposable est déterminée selon votre âge au moment de l'entrée en jouissance de la rente :

- ▶ 70 % si cet âge est inférieur à 50 ans.
- ▶ 50 % si cet âge est compris entre 50 et 59 ans inclus.
- ▶ 40 % si cet âge est compris entre 60 et 69 ans inclus.
- ▶ 30 % si cet âge est supérieur à 69 ans.

### FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Les capitaux en cas de décès sont versés au(x) bénéficiaire(s) dans les conditions suivantes :

- ▶ Pour les versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire, les capitaux versés en cas de décès sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Cet abattement s'applique par bénéficiaire de l'ensemble des contrats d'assurance que vous détenez. La taxe forfaitaire passe à 31,25 % sur la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire excédant 700 000 € après abattement.

*Article 990 I du Code général des impôts.*

- ▶ Les versements effectués à partir de votre 70<sup>e</sup> anniversaire, au titre de tous vos contrats d'assurances avec ou sans valeur de rachat, sont assujettis aux droits de succession pour la part qui excède 30 500 €.

*Article 757 B du Code général des impôts.*

Le capital est totalement exonéré de taxe sur les capitaux décès et de droits de succession que les versements aient été effectués avant ou après 70 ans, lorsqu'il est versé :

- ▶ Au conjoint survivant.
- ▶ Au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).
- ▶ Au frère ou à la sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous certaines conditions<sup>(1)</sup>.

(1) Être à la date du décès âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Et avoir été à la date du décès constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.